

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société « Eoliennes du Champ Chardon »
Communes de Courcelles-Epayelles, Lataule et Mortemer**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses Livres I et V et en particulier ses articles L.511-1, L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration d'antériorité faite le 22 août 2012 par la SARL Éoliennes du Champ Chardon pour le parc éolien du Champ Chardon sur les communes de Courcelles-Epayelles, Mortemer et Lataule ;

Vu le permis de construire accordé le 12 mars 2013 à la SARL Éoliennes du Champ Chardon pour la construction de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur les communes de Courcelles-Epayelles, Mortemer et Lataule ;

Vu le courrier préfectoral du 11 mai 2013, actant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la note d'expertise et de mesures concernant la Cigogne noire, de janvier 2024, rédigée par le bureau Ecosphère ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 février 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courriel du 8 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Un cadavre de Cigogne noire juvénile a été trouvé au pied de l'éolienne E3 par un opérateur de maintenance, le 5 octobre 2023 ;

2. La Cigogne noire est une espèce non menacée en Europe, l'espèce est considérée en danger dans la Liste Rouge des Oiseaux de France publiée en 2016 ;
3. Il n'y a pas de site de reproduction connu dans le département de l'Oise à ce jour ;
4. Les dernières cigognes noires en migration passent aux environs du 10 octobre de chaque année ;
5. Il convient de confirmer le caractère exceptionnel de la collision en organisant dès 2024 un contrôle d'absence de mortalité sur la Cigogne noire à l'échelle du parc en mettant en place un suivi de la mortalité ;
6. De même, il convient d'affiner l'éventuelle sensibilité du secteur sur un rayon de 20 km autour du parc, pour la cigogne noire par la réalisation de suivis/recherches de l'espèce en période d'erratismo et de migration post-nuptiale ;
7. Il convient également qu'en parallèle l'exploitant poursuive le travail pour identifier et caractériser les principaux secteurs d'alimentation de la Cigogne noire en période de reproduction, puis définisse une liste d'actions à mettre en œuvre en concertation avec les services de l'État ;
8. Suite à cette découverte de cadavre, il convient d'acter les propositions de l'exploitant pour éviter une nouvelle mortalité.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL Éoliennes du Champ Chardon dont le siège social est situé Domaine de Patau – chemin de Maussac à Villeneuve les Béziers (34 420) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour continuer l'exploitation de son parc éolien dénommé parc éolien du Champ Chardon situé sur le territoire des communes de Courcelles-Epayelles, Lataule et Mortemer.

Article 2 :

L'exploitant met en place un suivi de mortalité, en 2024 sur la base de 16 passages (1 passage par semaine sous chaque éolienne), des semaines 31 à 46 inclus c'est-à-dire entre début août et mi-novembre 2024 pour couvrir la période d'erratismo des jeunes et de migration post-nuptiale de la Cigogne noire.

Article 3 :

L'exploitant met en place une recherche de l'espèce (Cigogne noire) sur la base d'un passage par décade de début août à mi-novembre 2024 soit 11 passages au total.

Trois zones de suivi sont réparties de la manière suivante :

- entre 0 et 5 km : un point de suivi, observation directe aux jumelles et la longue vue, de la zone du parc éolien afin de pouvoir confirmer que le parc n'est pas survolé par la cigogne noire en période d'erratismo /migration post-nuptiale.
- Entre 5 à 10 km : un point de suivi, observation directe aux jumelles et la longue vue, dans le secteur de la vallée du Matz – complexes bocagers parsemés de divers cours d'eau, zones humides potentiellement favorables aux haltes migratoires – afin d'évaluer si ces milieux constituent une zone d'attractivité accrue de l'espèce en période d'erratismo et de migration

- Entre 10 et 20 km : un point de suivi, observation directe aux jumelles et la longue vue, sur le secteur de la vallée de l'Oise – connu pour concentrer divers flux migratoires, en particulier venant du Nord-Est de la région et notamment des zones de nidification des cigognes noires de Thiérache et/ou de l'Avesnois – afin de pouvoir évaluer si en fonction des conditions climatiques particulières cet axe de migration peut favoriser une situation à risque ou pas.

Article 4 :

L'exploitant étudie à plus large échelle les sites pertinents pour la préservation de la Cigogne noire et propose des actions visant à favoriser la reproduction de la Cigogne noire en région Hauts-de-France, avant février 2025.

Article 5 :

Les résultats de ces actions sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 Rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue ci-avant doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à la préfète de l'Oise, s'il y a lieu, et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Courcelles-Epayelles, Lataule et Mortemer pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Courcelles-Epayelles, Lataule et Mortemer font connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Clermont et Compiègne, les maires des communes de Courcelles-Epayelles, Lataule et Mortemer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 MARS 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société SARL ÉOLIENNES DU CHAMP CHARDON

La sous-préfète de Clermont

Le sous-préfet de Compiègne

Les maires des communes de Courcelles-Epayelles, Lataule et Mortemer

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France